Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260928-DB20260914-DE

PLŒMEUR
PLAÑVOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mardi 22 septembre 2026

Séance Publique du
Lundi 28 septembre 2026

MAJORATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Claude ORVOINE, Liliane MARTEVILLE, Cédric ORVOËN, Brigitte LE LIBOUX, Christian PERRIEN, Marie-Christine LE NORMAND, Annie BRUNET, Christian LAURENT, Pascaline ALNO, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Christian CHEMOUL, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Aurélie DIRINGER-DAGORNE, Carole DE AMORIM, Liziane LASCOMBES, Marianne POULAIN, Ludovic ILLIEN, Mathieu GAUTHIER LE PRIOL, Aymeric VAZ PIRES, Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Guillaume GOURLAIN à Brigitte LE LIBOUX, Thomas EDOUARD à Armelle GEGOUSSE.

Secrétaire de séance : Liliane MARTEVILLE.

Présents	: 31
Pouvoirs	: 02
Absent	: 00

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260928-DB20260914-DE

n°14

MAJORATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

La loi de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette nouvelle taxe remplace, à compter de 2027, les dispositifs actuellement applicables de taxe sur les logements vacants (TLV) et de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et s'appliquera automatiquement à Plœmeur.

La commune de Plœmeur est concernée par ce nouveau dispositif. La taxe sur les logements durablement vacants s'appliquera donc automatiquement sur le territoire communal à partir de 2027, sans qu'il soit nécessaire pour le Conseil municipal de décider sa mise en place.

La délibération proposée au Conseil municipal ne porte donc pas sur la création de cette taxe, mais uniquement sur le choix d'appliquer un taux plus élevé que le taux prévu par défaut par la loi, dans la limite du plafond autorisé.

Les taux prévus par la loi :

Pour les communes concernées, la loi prévoit un taux de :

- 17 % la première année d'imposition ;
- 34 % à compter de la deuxième année d'imposition.

La loi permet toutefois aux communes de majorer ces taux jusqu'à :

- 30 % la première année d'imposition ;
- 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir les taux maximaux autorisés, soit 30 % en 2027 et 60 % à compter de 2028.

Cette mesure s'inscrit dans la politique communale visant à favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants.

Elle vient notamment compléter la politique déjà engagée en matière de fiscalité des résidences secondaires. L'objectif est d'inciter les propriétaires à remettre ces logements à disposition, notamment pour la résidence principale ou la location.

Plus largement, cette mesure participe à une politique différenciée de la fiscalité du logement, qui vise à favoriser la disponibilité des logements sur le territoire, tout en accompagnant parallèlement la construction de logements performants et la rénovation énergétique du parc existant.

En synthèse : la taxe s'appliquera automatiquement à Plœmeur à compter de 2027. La décision soumise au Conseil municipal consiste uniquement à porter son taux au maximum autorisé par la loi, soit 30 % la première année et 60 % à compter de la deuxième année.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260928-DB20260914-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts relatif aux conditions de vote et de notification des délibérations fiscales ;

Vu le décret fixant la liste des communes relevant du 1° du A du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts, en vigueur à la date de la présente délibération ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2006 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Vu l'avis de la Commission « Ressources et moyens généraux » en date du 17 septembre 2026 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que cette dernière délibération est devenue sans objet du fait de l'évolution du régime national applicable à la vacance des logements ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquera de plein droit sur le territoire communal à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 et que la commune souhaite, dans le cadre de sa politique de mobilisation du parc de logements, en majorer les taux dans les limites prévues par la loi afin d'inciter à la remise sur le marché des logements durablement vacants, en complément de la politique menée en matière de résidences secondaires ;

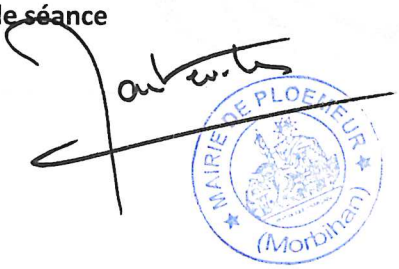
Considérant que la présente délibération n'a pas pour objet d'instaurer la taxe sur le territoire communal, celle-ci s'appliquant de plein droit, mais de fixer les taux de la taxe dans les limites maximales autorisées par la loi pour la part revenant à la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

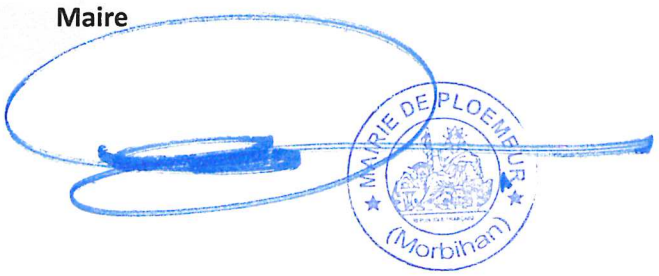
- **MAJORE**, pour la part revenant à la commune, les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévus au III de l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- **FIXE** le taux de la taxe à 30 % pour la première année d'imposition et à 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Liliane MARTEVILLE,
Secrétaire de séance



Ronan LOAS,
Maire



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355